

Commune de Wellin



Arrondissement de Neufchâteau

**Province de Luxembourg
PROCÈS-VERBAL**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2023

Présents :

M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;

Mme Nadine GODET, Échevine;

Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère;

M. Bruno MEUNIER, M. Guillaume TAVIER, Mme Valérie TONON, M. Marc

GILLET, M. Philippe ALEXANDRE, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel

JEROUVILLE, M. Marc SIMON, Conseillers;

Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale;

Excusés :

M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Échevins.

ORDRE DU JOUR

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

1. Motion du conseil communal demandant la libération du Tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran - Urgence.

SÉANCE PUBLIQUE

2. Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2022
3. Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2022- Communication approbation de la tutelle.
4. Dotation communale au budget 2023 de la zone de police (5302 Semois et Lesse).

5. Dotation communale au budget 2023 de la zone de secours Luxembourg.
6. Redevances communales - vente sacs PMC et activités EPN 2023 à 2025. Approbation.
7. Taxe sur l'enlèvement des immondices 2023. Approbation.
8. Compensation relative au prélèvement kilométrique – Secteur carrier. Exercice fiscal 2023
9. Convention de mise à disposition du bâtiment communal situé Rue de Grupont 92 à 6921 Chanly - Defits.
10. Convention de service de développement de la lecture.
11. Programme « Wallo’net » - Convention financement service d’entretien entre la Commune de Wellin et la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert.
12. Enseignement libre Wellinois – Avantages sociaux.
13. Information PIC-PIMACI.
14. Mission complète d'auteur de projet pour les dossiers « VOIRIES » PIC-PIMACI 2022-2024. Approbation des conditions et du mode de passation.
15. Convention de mise à disposition d'un agent communal contractuel.
16. Engagement d’un(e) ouvrier(ère) communal(e) en charge des bâtiments communaux - Fixation des conditions.
17. Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l’appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

18. Motion du conseil communal demandant la libération du Tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran.

HUIS CLOS

19. Délégation - Information.

20. Désignation à titre temporaire dans la fonction de Direction
21. Enseignement - Admission à la pension au 1er février 2023
22. Enseignement - Remplacement institutrice maternelle

SÉANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00.

1. MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DEMANDANT LA LIBÉRATION DU TOURNAISIEN OLIVIER VANDECASTEELE DÉTENU EN IRAN - URGENCE.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation;

Vu que le Collège communal, lors de sa séance du 19 janvier 2023, a pris connaissance de la motion du Conseil communal de Tournai demandant la libération du tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran;

Attendu que le Collège communal a pris connaissance de cette motion le 19 janvier 2023, soit après la convocation du Conseil communal par le Collège communal lors de sa séance du 12 janvier 2023;

Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2023 de proposer au Conseil communal du 25 janvier 2023 d'ajouter en urgence la motion du Conseil communal de Tournai demandant la libération du tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran;

Attendu que l'urgence sera déclarée par les deux-tiers des présents;

Décide, à l'unanimité, de déclarer l'urgence de se positionner sur l'adoption de la motion du Conseil communal de Tournai demandant la libération du tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 DÉCEMBRE 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

3. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2022- COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 08/11/2022 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 14/12/2022, les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	6.279.697,23	Résultat :	0,00
	Dépenses	6.279.697,23		
Exercices antérieurs	Recettes	614.287,52	Résultat :	556.750,14
	Dépenses	57.537,38		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultat :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	6.893.984,75	Résultat :	556.750,14
	Dépenses	6.337.234,61		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	5.148.548,72	Résultat :	623.318,67
	Dépenses	4.525.230,05		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultat :	-318.246,70
	Dépenses	318.246,70		
Prélèvements	Recettes	708.131,76	Résultat :	-305.071,97
	Dépenses	1.013.203,73		
Global	Recettes	5.856.680,48	Résultat :	0,00
	Dépenses	5.856.680,48		

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

PREND ACTE

de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022.

4. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2023 DE LA ZONE DE POLICE (5302 SEMOIS ET LESSE).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2023 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu le budget 2023 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: D'intervenir à concurrence de 85€ par habitant, soit 266.560,00 € pour la commune de Wellin, dans le budget 2023 de la zone de police 5302 Semois et Lesse.

Article 2: La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

5. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2023 DE LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014 ;

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Luxembourg daté du 08/12/2022 concernant la répartition des dotations communales à la zone de secours pour 2023 ;

Vu le budget 2023 de la zone de secours Luxembourg ;

Vu le budget 2023 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: D'intervenir à concurrence de 164.627,54 € dans le budget 2023 de la zone de secours Luxembourg.

Article 2: La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

6. REDEVANCES COMMUNALES - VENTE SACS PMC ET ACTIVITÉS EPN 2023 À 2025. APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement de la redevance pour la vente des sacs PMC et le règlement de la redevance pour les activités de l'EPN pour les exercices 2023 à 2025 ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

PREND ACTE de la notification de l'arrêté ministériel du 09 décembre 2022 précisant que le règlement adopté par le Conseil communal en date du 08 novembre 2022 est approuvé ;

PREND CONNAISSANCE des informations suivantes :

-à l'avenir je vous invite à respecter le délai de communication du dossier au directeur financier, étant donné qu'il y a lieu de considérer que le Directeur financier doit en principe recevoir les dossier 10 jours avant la date de l'envoi de la convocation aux conseillers communaux (articles L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

-aux articles relatifs au RGPD, il y aurait lieu de remplacer le terme "taxe" par le terme "redevance";

TRANSMET copie au Directeur Financier.

7. TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES 2023. APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers pour l'exercice 2023 ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

PREND ACTE de la notification de l'arrêté ministériel du 09 décembre 2022 précisant que le règlement adopté par le Conseil communal en date du 08 novembre 2022 est approuvé ;

PREND CONNAISSANCE des informations suivantes :

-à l'avenir il n'y a plus lieu de viser dans le préambule des règlements taxes, la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, mais bien les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

-à l'avenir il y a lieu de remplacer dans le préambule du règlement, la référence au plan "horizon 10", ce dernier étant remplacé par le "Plan wallon des Déchets-Ressources" voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

-à l'article 5 alinéa 3 relatif au recouvrement, il y aurait lieu de remplacer le terme "rappel" par "sommation à payer" désormais prévu à l'article L3321-8bis du CDLD;

-à l'article 10 relatif au RGPD, il y aurait lieu de déterminer la durée exacte de conservation et de choisir entre "supprimer" ou "les transférer aux archives de l'Etat";

TRANSMET copie au Directeur Financier.

8. COMPENSATION RELATIVE AU PRÉLÈVEMENT KILOMÉTRIQUE – SECTEUR CARRIER. EXERCICE FISCAL 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas prélever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% ;

Considérant que ladite circulaire du 13 décembre 2022 prévoit : « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la*

lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 30% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordé par la Wallonie. En fonction de la crise sanitaire le taux d'indexation est fixé à 7,3% (soit le taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022).

*Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2023, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 70% prévus ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »*

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2023 qu'à concurrence de 70% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 70% de 85.840 EUR) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2021 approuvée le 20 janvier 2022 par laquelle le conseil communal établit une taxe complémentaire de 20.000 euros pour l'exercice 2022 ;

Considérant que pour l'exercice 2022, la compensation était égale au montant des droits constatés bruts de l'exercice 2016 indexés de 7,3% , **à savoir 85.840 euros pour notre commune ;**

Considérant qu'une seule carrière est implantée sur le territoire de notre commune ;

Considérant que lors d'une rencontre avec les responsables de la carrière du Fond des Vaulx en date du 20 décembre 2018, il était convenu que le taux de 5.000 euros appliqué lors des exercices 2017 et 2018, serait porté à 20.000 euros à partir de l'exercice 2019.

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2023,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence des 70% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (à savoir **70% de 85.840 euros soit 60.088 euros**) et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 7,3 %) de l'exercice 2016 à savoir **80.000 / 0,3 x 7,3% = 25.752 euros**. Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE93 0910 0051 7967.

Article 2 : De lever une taxe complémentaire de 20.000 euros pour la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts de l'exercice 2016;

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, **une sommation à payer** par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais postaux de cette **sommation à payer** par pli recommandé seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Wellin,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ~~ou à les transférer aux archives de l'Etat,~~
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

9. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BÂTIMENT COMMUNAL SITUÉ RUE DE GRUPONT 92 À 6921 CHANLY - DEFITS.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2005 de mettre à disposition de D.E.F.I.T.S. à titre purement gratuit le bâtiment situé Rue de Grupont 92 à 6921 Chanly;

Vu la convention de mise à disposition du bâtiment situé Rue de Grupont 92 à 6921 Chanly signé entre les parties;

Vu le projet de convention de mise à disposition bâtiment situé Rue de Grupont 92 à 6921 Chanly proposé par Defits;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2022 de proposer l'ajout de l'article suivant: "Les travaux d'amélioration du bâtiment sont soumis à l'accord préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux seront à la charge exclusive de l'occupant sans que celui ci ne puisse réclamer d'indemnité à la sortie."; et de proposer au prochain Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition du bâtiment situé Rue de Grupont 92 à 6921 Chanly telle que modifiée;

Attendu que Defits a marqué son accord sur cette proposition d'ajout;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/12/2022,

Décide, à l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention de mise à disposition du bâtiment situé Rue de Grupont 92 à 6921 Chanly suivante:

"Convention de mise à disposition de locaux.

Entre d'une part :

La Commune de Wellin, Grand Place 1 à 6920 WELLIN, représentée par Monsieur Benoit CLOSSON, Bourgmestre et Madame Charlotte LEONARD, Directrice Générale ;

Et d'autre part :

L'association Chapitre XII D.E.F.I.T.S. , représentée par Monsieur Rudy MOISSE Président et Madame Dominique GISQUET, Coordinatrice ;

Il est convenu ce qui suit :

1.La commune met à disposition de D.E.F.I.T.S. à titre purement gratuit à dater de la signature de la présente convention pour une durée indéterminée les locaux rue de Grupont 92 à 6921 CHANLY.

La durée minimale de la mise à disposition est fixée au 30 juin 2029, date de la révision des statuts de D.E.F.I.T.S.

2.D.E.F.I.T.S. s'engage a affecter ces locaux à la buanderie sociale telle que décrite ci-après :

La buanderie étant reconnue comme Economie Sociale par le SPW elle favorise l'accès à l'emploi à des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles, on y encourage la formation et le développement des compétences professionnelles des stagiaires (savoir être et savoir-faire) ce qui permet de se familiariser avec des « techniques » liées à l'entretien du linge dont ils pourront également tirer profit dans leur cadre ménager (lavage, séchage, repassage et petits travaux de couture) .Elle contribue à l'amélioration de leur bien-être, et favorise leur autonomie et leur accès à une nouvelle forme de reconnaissance sociale. Le service que D.E.F.I.T.S. propose est un service de réinsertion sociale. Avec de l'insertion préqualifiante ou des Art 60.

3.D.E.F.I.T.S. prend en charge tous les frais inhérents à la gestion ordinaire du bâtiment pour la durée de la convention : chauffage, électricité et eau. Elle assurera également l'entretien courant des installations en ce compris la cour intérieure, ainsi que l'entretien annuel de la chaudière.

4.La commune prend en charge le précompte immobilier relatif au bâtiment et les charges extraordinaires d'entretien des infrastructures (toiture, châssis, chaudière).

5. Les travaux d'amélioration du bâtiment sont soumis à l'accord préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux seront à la charge exclusive de l'occupant sans que celui ci ne puisse réclamer d'indemnité à la sortie.

6. Le non respect par DEFITS de la destination du bien occupé telle que décrite au point 2 entraîne de plein droit la fin de la mise à disposition des locaux. D.E.F.I.T.S. n'est pas autorisé à louer ou à mettre à disposition. d'autres personnes ou associations les locaux visés, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

7. Au terme de cette convention, et au plus tôt le 30 juin 2029, une nouvelle convention sera négociée entre les deux parties. A défaut, celle-ci est renouvelée pour une durée indéterminée aux mêmes conditions, chaque partie pouvant y mettre fin par la signification d'un préavis de 3 mois."

Article 2: de charger Mr Benoît Closson, Bourgmestre, et Mme Charlotte Léonard, Directrice générale, de la signature de cette convention.

10. CONVENTION DE SERVICE DE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2021 d'approuver une convention avec la province de Luxembourg ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture ;

Vu le courrier du 6 décembre 2022, reçu le 12 décembre 2022, de la Province de Luxembourg dans lequel elle nous informe que suite aux comptages scolaires d'octobre il est nécessaire de revoir le nombre de prestation "Appui scolaire";

Attendu qu'il y a deux classes supplémentaires à l'Ecole Saint-Joseph;

Considérant l'addendum proposé par la Province de Luxembourg;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver l'addendum suivant à la convention ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture par la Province de Luxembourg pour l'année scolaire 2022-2023:

No mb re pre stat ion s	Nature du service	Nombre de services	coût unitair e
17 (so	APPUI SCOLAIRE	5 /année scolaire	50 €/dépô

it 7 pour l'E cole Saint Joseph , et 5 pour les deux autres écoles)	Service dépôts 2.0 + visite bibliobus avec médiation 6ème primaire	+ 1 visite annuelle du bibliobus en 6ème P	t/année + visite du bibliobus gratuite
	APPUI SCOLAIRE visite bibliobus avec médiation 6ème primaire	1 visite annuelle du bibliobus en 6ème P	50 € /classe 6ème/ visite
3 (Halma, Lompres, et Chanly)	SERVICE TOUT PUBLIC Halte bibliobus	10/année civile	250 €/1 heure de stationnement mensuelle/année
	SERVICE TOUT PUBLIC Réservations en ligne et livraison via EPN de la commune	Passage hebdomadaire	Gratuit

1 (Valeur des Services)	SERVICE PUBLIC. EMPECHE Service dépôt de livres et jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées	5/année civile	250 €/dépôt/année
----------------------------	--	----------------	----------------------

11. PROGRAMME « WALLO'NET » - CONVENTION FINANCEMENT SERVICE D'ENTRETIEN ENTRE LA COMMUNE DE WELLIN ET LA MAISON DU TOURISME DE LA FORÊT DE SAINT-HUBERT.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme adopté par le Parlement de Wallonie le 09 novembre dernier et entré en vigueur le 01 janvier 2017 imposant aux Maisons du Tourisme de s'inscrire dans la cartographie du paysage touristique telle que définie par le GW en date du 06 octobre dernier ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mars 2017 d'approuver les statuts de l'asbl « Maison du Tourisme de la Forêt de Saint Hubert »;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2019 d'approuver la convention de partenariat entre la Maison du tourisme de la forêt de Saint-hubert et l'Office du Tourisme de Wellin;

Vu le programme « Wallo'net » de la Région wallonne dont l'objectif est d'aider les communes à assurer l'entretien et la propreté des lieux touristiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2021 d'approuver le projet de convention financement service d'entretien entre la Commune de Wellin et la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert :

Attendu que dans cette convention du 27 avril 2021 les communes de Libin, Wellin, et Tellin bénéficient, via la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint Hubert, de l'engagement de deux agents dénommés « Wallo'Net » pour l'entretien des chemins et sentiers balisés des trois communes moyennant un remboursement sous la forme d'une subvention du montant de la rémunération des travailleurs affectés au territoire, et ceci à part égale entre les communes concernées;

Attendu que le Commune de Tellin ne souhaite plus bénéficier des Wallo'Net à partir du 1er janvier 2023;

Attendu qu'il convient dès lors de revoir la convention approuvée la le Conseil communal lors de sa séance du 27 avril 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/12/2022,

Décide, à l'unanimité,

Article 1: D'approuver la convention de financement du service entretien entre la Commune de Wellin et la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert:

"Convention financement service d'entretien entre la Commune de Wellin et la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert

Entre d'une part,

La Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert a.s.b.l

Représentée par Laurent Vanhex, Directeur

Et Véronique Arnould, Présidente

Et dont le siège social est situé : Place du marché, 15 à 6870 Saint-Hubert

Et d'autre part,

La Commune de Wellin

Représentée par Charlotte Léonard, Directrice générale

Et Benoît Closson, Bourgmestre

Grand Place 1 à 6920 Wellin

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert engage quatre ouvriers polyvalents. Ce personnel est, via la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert, subsidié par des points APE et mis à disposition de cinq communes du territoire sous la direction de la Maison du Tourisme.

En ce qui concerne l'organisation, il est formé deux équipes de deux ouvriers ; chacune d'entre elles est attachée en priorité à un groupe de deux ou trois communes (Libin, Wellin ou Libramont, Saint-Hubert, Tenneville).

Les missions des ouvriers d'entretien sont, entre autres, l'entretien et le balisage des promenades, l'entretien de sites touristiques, la construction et la rénovation des passerelles sur les balades et circuits de randonnée présents sur le territoire, la participation logistique aux événements touristiques sur les 5 communes, l'entretien du réseau points nœuds provincial, ... La Maison du Tourisme veillera à une juste répartition du travail sur les différentes communes.

Les ouvriers, dans le cadre de la présente convention, seront rémunérés par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux. Les cinq communes s'engagent à rembourser sous forme d'une subvention à l'employeur l'équivalent de la rémunération des travailleurs affectés à son territoire, et ceci à part égale entre les communes concernées, soit la charge patronale brute de laquelle seront déduites les aides à l'emploi ainsi que les charges du « service entretien ». Il est entendu par charges : les frais effectifs de personnel (rémunération, pécule de vacances, prime de fin d'année, frais de déplacements domicile-travail et missions, cotisations sociales, assurance-loi, S.S.A., ...) et toutes spécificités liées à la commission paritaire 329.02, plus les frais de fonctionnement (atelier, outillage, véhicule, ...). Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la présente mise à disposition.

Par ailleurs, les frais engendrés par la mise en place des projets particuliers pour une ou plusieurs communes seront financés par les communes concernées.

Des achats de petites fournitures, pour autant qu'ils ne dépassent pas 250 € par achat et un montant total annuel cumulé de 2.000 €, pourront être effectués directement par les ouvriers et refacturés aux communes concernées sur base d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives. Pour les achats supérieurs à 250€ ou au-delà de 2000€ annuel, un bon de commande interne sera contre-signé par la commune concernée.

La gestion des ressources humaines, matérielles, financières et administratives des ouvriers d'entretien incombe à La Maison du Tourisme. Celle-ci s'engage à transmettre de manière trimestrielle les déclarations de créance avec les pièces justificatives sur base des coûts réels, aides déduites. La déclaration de créance sera également accompagnée du relevé des actions réalisées sur le territoire concerné.

Cette convention est conclue pour une période indéterminée, les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de minimum 6 mois, notifié par lettre recommandée.

La présente convention prend cours à dater du 1^{er} janvier 2023 ; les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi."

Article 2: De charger Mr Benoît Closson, Bourgmestre, et Mme Charlotte Léonard, Directrice générale, de la signature de cette convention.

12. ENSEIGNEMENT LIBRE WELLINOIS – AVANTAGES SOCIAUX.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;

Vu la décision du conseil communal en date du 10 mai 2004, par laquelle il décide d'accorder une dotation de 2.500 euros par année pour l'accès à la piscine et de garantir l'accès gratuit aux installations du hall omnisports;

Vu la lettre du 16 décembre 2022, par laquelle le Pouvoir Organisateur de l'asbl "Enseignement Libre Wellinois" , sollicite une révision de la dotation annuelle octroyée dans le cadre des avantages sociaux;

Considérant que cette demande porte sur une augmentation de 33% ;

Considérant que cette demande est justifiée par l'augmentation des frais de l'accès à la piscine scolaire pour l'école libre :

- le prix du transport actuel est fixé à 120 euros par voyage contre 90 euros par le passé,

- l'accès à la piscine est passé de 1,90 euros à 2,50 euros par élèves.

Considérant que le coût du transport et des frais d'accès à la piscine pour les élèves de l'école communale inscrit à l'article budgétaire 722/124-24 s'élèvent 13.000 euros pour l'exercice 2023;

Vu la proposition du Collège communal d'augmenter de 33% de la dotation annuelle "avantages sociaux", soit un total de 3325 €, à l'asbl "Enseignement Libre Wellinois" et de prévoir les crédits budgétaires à l'article 722/443-48.

DECIDE, à l'unanimité, de marquer son accord sur une augmentation de 33% de la dotation annuelle "avantages sociaux", soit un total de 3325 €, à l'asbl "Enseignement Libre Wellinois; et de prévoir les crédits budgétaires à l'article 722/443-48.

13. INFORMATION PIC-PIMACI.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la circulaire relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité PIMACI 2022-2024;

Vu la circulaire relative au Plan d'investissement communal PIC 2022-2024;

Vu le courrier transmis en date du 2 février 2022 par le SPW Mobilité et Infrastructures informant la commune que le montant attribué à la commune de Wellin pour la mise en œuvre du PIC 2022-2024 est de 360.862,74€ ;

Vu le courrier transmis en date du 18 février 2022 par le SPW Mobilité et Infrastructures informant la commune que le montant attribué à la commune de Wellin pour la mise en œuvre du PIMACI 2022-2024 est de 91.416,71€ ;

Vu les délibérations du Collège communal du 2/06, 9/06 et 23/06/2022;

Vu les fiches d'égouttages prioritaires transmises par la SPGE le 4 juillet 2022 par mail;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2022 désignant d'attribuer le marché "Marché de services pour l'établissement de fiches à introduire dans le cadre du PIC/PIMACI 2022-2024 " à DST LUXEMBOURG à 6700 ARLON;

Vu la délibération du conseil communal du 2/08/2022 approuvant le plan communal d'investissement 2022-2024 suivant, sous réserve de l'avis favorable de la SPGE:

Année	Intitulé projet	Estimation totale	Subvention PIC (60%)	Subvention PIMACI (80%)	SPGE	Part communale
	Reprise de pollution près du pont à Chanly (RN)	59.215€			59.215€	0€
	Reprise de pollution le long RN	25.935€			25.935€	0€
	Rétablissement écoulement, plainte De Barros, RN	18.000€			18.000€	0€
2022	Réfection de voirie et création de trottoirs, rues Ronchy et Triot Masbore	743.147,21 €	468.128,74 €		0 €	275.018,47 €
2023	Liaison cyclable entre Q8 et zone d'activité économique	147.339,89		123.765,51 €	0 €	23.574,38 €
2024	Création d'un parking d'intermodalité- Rue de la station	236.702,81 €	54.528,27 €	126.126,00 €	0 €	56.048,54 €
	TOTAL	1.230.339,91 €	522.711,01 €	249.891,51 €	103.150,00 €	391.377,98 €

Considérant l'avis partiellement défavorable de la SPGE, transmis le 19/09/2022, n'acceptant pas d'intervention sur les deux projets suivants:

- Reprise de pollution le long de la RN 40
- Rétablissement écoulement, plainte De Barros, RN 40

Considérant l'approbation du PIC-PIMACI notifié sur NEMO le 21/12/2022;

Considérant que les remarques suivantes ont été émises:

- Pour le PIMACI, la commune n'atteint pas 400% de son enveloppe. Un PIMACI rectificatif pourrait être introduit.
- "Création d'un parking d'intermodalité à l'arrière du hall des sports": basculement dans le PIC car le projet n'est pas en phase avec les objectifs du PIMACI dans son volet intermodalité;

PREND ACTE des modifications suivantes apportées au PIC-PIMACI approuvé par le conseil du 2/08/2022, suite aux remarques émises par la SPGE et la Région:

- Suppression des projets suivants: "Reprise de pollution le long de la RN 40" et "Rétablissement écoulement, plainte De Barros, RN 40";
- Basculement dans le PIC du projet suivant: "Création d'un parking à l'arrière du hall des sports".

14. MISSION COMPLÈTE D'AUTEUR DE PROJET POUR LES DOSSIERS « VOIRIES » PIC-PIMACI 2022-2024. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-002 relatif au marché "Mission complète d'auteur de projet pour les dossiers PIC-PIMACI 2022-2024" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, articles 421/731-60(20230010) et 421/731-60(20230011);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2023,

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-002 et le montant estimé du marché "Mission complète d'auteur de projet pour les dossiers PIC-PIMACI 2022-2024", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, articles 421/731-60(20230010) et 421/731-60(20230011)

15. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL CONTRACTUEL.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et tout particulièrement son article 144;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Statut administratif et pécuniaire du personnel communal;

Vu le Règlement de travail;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2022 d'engager un(e) juriste de niveau B1 à temps plein APE, et de fixer les conditions d'engagement ;

Attendu qu'il était prévu dans les conditions d'engagement que ce juriste serait mis à la disposition du CPAS pour un mi-temps;

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2023 d'engager Mme Emilie Herman en qualité d'employée juriste B1 APE à temps-plein sous contrat à durée indéterminée;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/01/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide, à l'unanimité,

Article 1: D'approuver la convention suivante de mise à disposition d'un agent communal contractuel sur la base de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale:

Entre : - La commune de Wellin , ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé à 6920 Wellin représenté par M Benoît Closson , Bourgmestre et par Mme Charlotte Léonard, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 janvier 2023

- Le Centre public d'action sociale (CPAS) de Wellin , ci-après dénommé l'utilisateur, dont le siège est situé à 6920 Wellin représenté par Mme Thérèse Mahy , Président du CPAS et par Mme Liliane Lepage, Directrice générale du CPAS agissant en vertu d'une délibération du

Il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1: Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale, la Commune, pour la défense des intérêts communaux, met à disposition de l'utilisateur Mme Emilie Herman, travailleur engagé par elle dans les liens d'un contrat de travail, à mi-temps (soit 19h par semaine).

Article 2: Nature de la mission

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur en vue de .

- 1) Conseiller, informer, sur les problématiques liées au droit.
- 2) Assurer le suivi et la bonne tenue des dossiers relatifs au développement des RH (formation, évaluation, évolution de carrière, recrutement,...) et contribuer à une gestion efficace et performante des ressources humaines.
- 3) Assister la Directrice générale; et la remplacer en cas d'absence.
- 4) Gestion des dossiers de marchés publics.

Article 3: Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur à compter du jour de son engagement pour une période de 1 an, laquelle se terminera 1 an après la date de son engagement. La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article 4: Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après:

- Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel au sein de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Commune, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.
- Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 38 heures par semaine.
- Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur pendant le mi-temps concerné.
- L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur pour le mi-temps concerné, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de la Commune.
- L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de la Commune de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la Commune.

- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident. La Commune continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Article 5: Rémunération

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par la Commune, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre elles et du régime des agents non nommés.

L'utilisateur s'engage à rembourser à l'employeur l'équivalent de la rémunération du travailleur.

Article 6: Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelqu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7: Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition. La répartition du temps de travail entre les deux entités fera l'objet d'un accord entre les Directions générale.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir la Commune dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8: Responsabilité

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à Wellin , en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le .

Pour l'employeur,

Benoît Closson, Bourgmestre,

Charlotte Léonard, Directrice générale,

Pour l'utilisateur,

Thérèse Mahy, Présidente du CPAS, Liliane Lepage, Directrice générale du CPAS

Le travailleur,

Article 2: De charger Mr Benoît Closson, Bourgmestre, et Mme Charlotte Léonard, Directrice générale, de la signature de cette convention.

16. ENGAGEMENT D'UN(E) OUVRIER(ÈRE) COMMUNAL(E) EN CHARGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - FIXATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le départ de Mr Benjamin Davreux, ouvrier communal en charge des bâtiments communaux (et tout particulièrement de l'électricité et du chauffage);

Vu le budget 2023;

Vu l'avis des organisations syndicales;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/01/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide, à l'unanimité,

Article 1: d'engager un(e) ouvrier(ère) communal(e) contractuel(le) D4 APE à temps-plein pour le service travaux.

Article 2: de fixer les conditions d'engagement suivantes :

Finalité

Exécuter divers travaux liés à sa qualification électricien et plombier/chauffagiste en suivant des directives ou d'après des documents techniques.

Effectuer des travaux simples non liés à sa qualification.

Effectuer de petits travaux de menuiserie et de peinture

Assurer l'approvisionnement du poste de travail en matériel et matériaux.

Nettoyer, entretenir et ranger le matériel, les équipements et les locaux.

Assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures et/ou des bâtiments.

Exécuter des missions de "patrouille" et de diagnostic des principales dégradations.

Exécuter des missions d'intervention d'urgence (ex. intervention rapide en cas d'accident ou de catastrophe naturelle).

Assurer le soutien aux associations et festivités (livraison et montage de matériel, barrières, tentes, poubelles, signalisation).

Assurer les travaux de fossoyage selon les directives.

Aide aux différentes équipes du Service Travaux selon les nécessités de service.

Cette liste de tâches n'est pas exhaustive.

Conditions d'accès à l'emploi :

1° Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer apprécié en tenant compte de l'âge de l'agent ;

6° être âgé de 18 ans au moins;

7° être titulaire d'un CESS;

8° être titulaire du BA4;

8° être titulaire du permis B;

9° réussir un examen d'engagement;

10° passeport APE;

11° Avoir une expérience de 5 ans en électricité et/ou 5 ans en plombier/chauffage est un plus;

12° être titulaire du BA5 est un plus.

Aptitudes générales:

Veiller à l'entretien de son matériel:

- en prenant soin de son matériel et de son équipement lors de chaque utilisation et en l'entretenant après utilisation
- en rangeant son matériel et son équipement après utilisation

- en faisant procéder à son entretien par le fournisseur s'il ne peut pas être fait par l'ouvrier, après accord du supérieur hiérarchique sur la dépense
- en signalant les défauts au conseiller en prévention, les pertes et les vols dès que constatés.

Veiller à l'entretien des véhicules, machines et locaux mis à disposition du service:

- en nettoyant son véhicule (intérieur et extérieur) après utilisation et en veillant à ce qu'il soit fourni en carburant, en liquide de refroidissement et de lave-glaces.
- en signalant toute défectuosité du véhicule au service mécanique
- en rangeant les locaux (ateliers, cantine et garages) après utilisation et en vidant les poubelles de ces derniers régulièrement

Assister le service technique communal:

- en signalant toute défectuosité remarquée, que ce soit dans le matériel, les véhicules, les bâtiments ou alentours ou lors de travaux
- en proposant des solutions ou des techniques de travail en tant qu'homme de terrain
- en prenant des initiatives, en accord avec le service technique communal, pour que le travail puisse se faire ou se poursuivre dans les meilleures conditions quand un problème se pose

Veiller à la sécurité de l'équipe:

- en travaillant en équipe et en épaulant les collègues en cas de nécessité
- en prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues et les citoyens, tant au niveau de l'usage du matériel, des véhicules que du port de l'équipement de sécurité

Veiller à donner une image correcte de la commune, vu que le travail se fait entre autres sur le domaine public:

- en adoptant une tenue correcte, tant vestimentaire que dans l'attitude et dans les propos
- en apportant une réponse aux demandes du citoyen ou en le dirigeant vers la personne compétente.

Aptitudes liées à la fonction:

Connaître les règles des mises en conformité de bâtiment public

Être capable de dessiner et lire des schémas électriques

Être capable de changer des robinets, des chasses, des boilers électriques, etc.

Connaître les différents organes d'un système de chauffage.

Faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction ;

Organiser son travail en tenant compte des priorités et des instructions ;

Exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés ;

Collaborer avec ses collègues ;

Communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie ;

S'adapter aux imprévus ;

Être respectueux des horaires ;

Être respectueux de la ligne hiérarchique;

Faire preuve de conscience professionnelle en acceptant et en respectant les règles institutionnelles, en gardant le souci du respect de sa mission de service public telle qu'elle est définie dans la loi, démontrant par là son professionnalisme;

Faire preuve de rigueur: réaliser son travail avec exactitude, méthode, et précision.

Être polyvalent au niveau des horaires de travail et être flexible en cas d'urgence la nuit, les week-ends et jours fériés;

Faire preuve de polyvalence en acceptant d'effectuer des travaux simples non liés à sa qualification et, en cas de besoin, toutes tâches inhérentes à la fonction d'ouvrier communal en voirie et /ou dans les bâtiments communaux.

Les pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 daté de moins de trois mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du diplôme requis, ainsi que l'attestation de réussite du BA4
- Si possible: attestation de réussite du BA5; et attestation établissant l'expérience.

Avant la signature du contrat, le candidat retenu devra fournir un passeport APE.

Examen de recrutement :

Epreuve pratique : Epreuve éliminatoire de connaissances générales et professionnelles en rapport avec la fonction considérée.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

Epreuve orale : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

La Commission de sélection sera constituée comme suit :

- L'échevin en charge des travaux, Mr Thierry Denoncin, ou un membre du Collège en cas d'empêchement;
- La Directrice générale, Mme Charlotte Léonard ;
- L'agent technique en chef, Jean-François Geudevert;
- Un expert en lien avec la fonction;
- + Possibilité d'observateurs :
- Les conseillers communaux ;
- Les représentants syndicaux.

Article 3: Les organisations syndicales seront invitées en qualité d'observateur.

Article 4: Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

Article 5: La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

17. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION À L'APPEL À CANDIDATURE POLLEC 2022-VOLET RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/22 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs

européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1^{er}

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mme Godet, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
1. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 2. À **communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Art. 4.

De charger le service environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la Province du Luxembourg.

18. MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DEMANDANT LA LIBÉRATION DU TOURNAISIEN OLIVIER VANDECASTEELE DÉTENU EN IRAN.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorable, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele.

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

DECIDE, à l'unanimité, de demander

Article 1. au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence;

Article 2. au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele ;

Article 3. au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et au Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.